LA VÉRITÉ

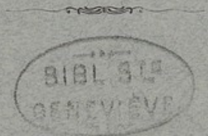
SUR LE

CANAL DE GIGNAC

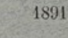
PAR

Auguste DUCORNOT

Représentant spécial des membres de l'Association syndicale
du Canal de Gignac



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CINQ MILLIONS
Rue Bergère, 20
1891





LA VÉRITÉ

SUR LE

CANAL DE GIGNAC

PAR

Auguste DUCORNOT

Représentant spécial des membres de l'Association syndicale
du Canal de Gignac

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CINQ MILLIONS
Rue Bergère, 20
1891

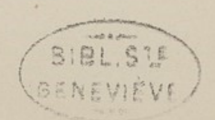
EXPOSÉ

Les irrigations sont une source de richesses que tout le monde reconnaît. Il n'est pas douteux qu'augmenter les facilités de production est la meilleure forme de protection qu'on puisse donner à l'agriculture.

Dans le Midi, surtout, le soleil et la richesse du sol permettent à la fois, avec l'irrigation, de créer les cultures fourragères et agricoles, qui ne peuvent vivre sans eau sous ce climat, de défendre la vigne contre le phylloxéra et augmenter sa production.

C'est pour développer en France les irrigations que Gambetta, en créant le ministère de l'agriculture, lui donna le service de l'hydraulique agricole qu'on détachait ainsi des Ponts et Chaussées, dont on n'ignorait pas les préventions vis-à-vis des canaux d'irrigation. On enlevait ainsi ce service à des mains hostiles pour le donner au nouveau ministère qui, dégagé des traditions du passé, pouvait lui donner toute l'importance bienfaisante qu'avait rêvée Gambetta.

Mais on eut tort de mettre à la tête de ce service un ingénieur des Ponts et Chaussées, sans initiative et trop imbu des traditions du corps auquel il appartenait. Aussi, quoique séparé des Ponts et Chaussées, le service de l'hydraulique agricole en a conservé l'esprit et n'a pas rempli sa mission de protecteur des irrigations.



On pourrait même dire qu'il en est presque l'ennemi. En effet, si un canal se fait par un syndicat, l'hydraulique agricole entrave sa marche par les conditions qu'il lui impose, cherche à annihiler son action et le décourage de mille manières, pour l'obliger à se dissoudre, lui substituer l'État, ou le mettre entre des mains trop dociles.

Dans la vallée de l'Hérault, le canal de Gignac est un triste exemple de ces appréciations malheureusement trop vraies.

Son histoire montrera non seulement le peu d'aide donné à l'industrie privée, mais la lutte qu'elle est obligée de soutenir contre l'hydraulique agricole. A l'origine, ce sont des entraves de toute nature, plus tard ce sera sa mise en tutelle, et enfin on tentera de poursuivre sa dépossession. Et tout cela au mépris des droits acquis et des lois, dans un but qu'on peut deviner, mais qu'on n'ose qualifier.

Il y a quelque temps, l'intervention des Ponts et Chaussées, dans des conditions qui ne pouvaient avoir pour but que la désorganisation du syndicat, nous a forcé à saisir l'opinion publique, et le *Petit Méridional* a bien voulu nous accorder l'hospitalité dans ses colonnes.

Ce petit travail n'est, en quelque sorte, que la reproduction de ces articles avec les détails et développements que ne comportait pas le cadre d'un journal. L'historique du canal de Gignac que nous allons faire, peut être divisée en quatre périodes très distinctes :

1° La période d'organisation et d'essais ;
2° Le vote de la loi ;
3° La tutelle de l'hydraulique agricole ;
4° L'exécution du projet :
5° La situation actuelle.

L'auteur de cette brochure a, dès l'origine, été mêlé à tout ce qui concerne le canal de Gignac auquel il s'est consacré entièrement, depuis quinze ans. Le lecteur ne s'étonnera donc pas si son nom revient souvent dans l'historique du canal, il s'en excuse à l'avance; mais l'existence du canal et la sienne ne font qu'une, pour ainsi dire, et l'histoire de l'un devient un peu l'histoire de l'autre.

ORGANISATION ET ESSAIS

Dès 1820, différentes tentatives avaient été faites pour arriver à l'irrigation de la vallée de l'Hérault, notamment par MM. Farel et Martin ; mais ces tentatives, n'ayant pas été suffisamment aidées et encouragées, n'aboutirent pas.

Enfin, en 1871, M. Ducornot, ancien conducteur des Ponts et Chaussées, architecte de la ville de Saint-Affrique (Aveyron), qui s'occupait spécialement de travaux d'irrigation, vint visiter la vallée de l'Hérault.

Après des études sommaires, il acquit la certitude de la possibilité de l'exécution d'un canal, dressa un plan et déposa une demande en concession le 17 mars 1872. Cette demande fut renouvelée en 1876.

Le 19 novembre 1876, M. Ducornot provoquait à Aniane une réunion des propriétaires intéressés. Cette Assemblée ayant manifesté le désir d'employer la forme syndicale, pour poursuivre l'exécution du projet, M. Ducornot retira sa demande de concession et tous ses efforts tendirent alors à la formation du syndicat.

Il faut reconnaître qu'à ce moment, ces efforts furent secondés par l'administration, car M. le préfet de l'Hérault autorisa les conseils municipaux à nommer des délégués pour s'occuper de la question du canal ; il leur adjoignit même les deux conseillers généraux des cantons d'Aniane et de Gignac.

Syndicat provisoire. — Ces délégués et les propriétaires se réunirent à Gignac, le 4 février 1877, et formèrent un *syndicat provisoire* pour étudier, exécuter et exploiter le canal.

Ils établirent des statuts et l'article 17 chargeait le syndicat : *de faire rédiger les projets, de passer les marchés ou adjudications et de nommer tous agents chargés d'opération ou fonctions intéressant l'association.*

En conséquence, le syndicat confia à M. Ducornot l'étude des projets et le chargea du soin d'organiser l'œuvre, de concert avec lui. Il passa avec lui un traité par lequel M. Ducornot prenait l'obligation de faire toutes les avances nécessaires à la rédaction du projet et à l'organisation de l'affaire, jusqu'à la déclaration

d'utilité publique. Pour le rémunérer de ses avances et peines, il devait lui être alloué *deux et demi pour cent* sur le montant total des dépenses. Cette somme de deux et demi pour cent devait être ajoutée au calcul du coût du projet et en faire partie.

Bien plus, plusieurs syndics ayant manifesté la crainte de voir dépasser les évaluations du projet, M. Ducornot s'engagea à construire le canal, à forfait, tel qu'il serait en définitive approuvé par l'administration.

Tout étant prévu, on se mit à l'œuvre. M. Ducornot fit les études, des conférences et, de concert avec les syndics, recueillit de nombreuses adhésions.

Au même moment, la question était soumise au Conseil général de l'Hérault ; et dans sa séance du 16 avril 1877, il émit un vœu favorable à l'exécution du canal, « appelant l'attention spéciale du préfet sur cette œuvre d'un intérêt capital, pour les propriétaires riverains de l'Hérault, et le pria de réserver bon accueil à la demande qui lui serait faite, sous peu, en formation d'un syndicat autorisé ». On peut ajouter que ces vœux furent renouvelés dans les sessions de 1878 et 1879.

Syndicat définitif libre. — Enfin le 2 septembre 1877, le nombre d'hectares souscrits ayant atteint le chiffre de 1,122, et dépassant aussi celui de 1,000 hectares imposés par les statuts pour la transformation en syndicat définitif, le syndicat provisoire fut transformé en *syndicat définitif libre*.

Ce syndicat définitif donna connaissance à l'Assemblée, des statuts précédemment arrêtés des engagements pris et des actes passés par le syndicat provisoire. Elle approuva les statuts et ratifia tous les actes passés et engagements pris.

Dès le 22 décembre 1878, M. Ducornot, exécutant ses engagements, remettait au Syndicat un avant projet et, conformément au contrat qu'il avait passé, dans le montant des dépenses figuraient *les deux et demi pour cent* qui lui étaient alloués. Le 1er mai 1879 il y ajoutait des études de détail ; tout était donc prêt pour l'organisation et l'exécution de l'œuvre.

Syndicat autorisé. — Aussi le 26 juin 1879, le syndicat était transformé en *Syndicat autorisé* par un arrêté préfectoral.

Cette autorisation en sanctionnant les statuts du Syndicat respectait tous les actes antérieurs, les droits acquis et les engagements pris. Il est bon d'insister sur ces faits, car plus tard, au mépris de la plus simple équité, l'administration devait singulièrement les méconnaître et créer, ainsi, au syndicat des embarras tout au moins fâcheux s'ils n'étaient pas prémédités.

Le canal, on l'a vu, avait trouvé un accueil bienveillant, tant auprès de l'administration préfectorale qu'auprès des corps électifs de la région. Cette bienveillance allait se rencontrer auprès de M. l'ingénieur en chef Duponchel et le fait est trop rare, aux Ponts et Chaussées, pour que nous ne soyons empressés de le faire connaître.

Le projet de M. Duponchel. — Pendant qu'il étudiait le projet, M. Ducornot avait tenu M. Duponchel au courant de ses travaux et lui avait même remis les avant-projets du canal.

M. Duponchel, ingénieur en chef à Montpellier, esprit indépendant et éclairé avait, quoique appartenant aux Ponts et Chaussées, compris l'importance des irrigations. Il avait lui-même tenté, mais sans succès, de les organiser dans la vallée de l'Hérault. Il fut surpris en apprenant qu'au mois de juin 1879, le nombre d'hectares souscrits s'élevait à 1,560 et que désormais le succès était assuré. Il résolut donc de s'en occuper tout spécialement et de l'établir dans des conditions qui devaient en faire un type pour les canaux d'irrigation futurs.

L'intention de M. Duponchel était de faire exécuter le canal par l'État. Le syndicat, peu favorable à ce mode d'opérer, l'accueillit néanmoins favorablement, pour témoigner toute sa bonne volonté, et s'entendit avec M. Ducornot pour que, dans ces conditions, celui-ci renonçât à l'exécution à forfait qui lui avait été demandée.

Voici l'économie du projet proposé par M. Duponchel :

L'État exécuterait le canal et, après son exécution, le syndicat l'exploiterait *à perpétuité*. Comme conséquence de cette exploitation, le syndicat aurait un droit de surveillance dans l'exécution des travaux.

Le syndicat aurait l'obligation de réunir préalablement 2,000 hectares d'abonnement d'eau, dont l'annuité amortirait en 60 ans, le capital engagé par l'État. Il estimait qu'à 52 fr. 50 c.

par hectare, l'annuité qui permettrait de réaliser cette somme était suffisante pour atteindre ce but.

Au cas où le montant des évaluations des dépenses serait dépassé, l'État fournirait gratuitement le surplus. Cette dépense représenterait pour l'État la *subvention* qu'il a toujours accordée puisque, pour toutes les autres avances qu'il faisait, il était absolument garanti.

M. Duponchel comprenait dans les frais de premier établissement, 20,000 francs destinés à rembourser M. Ducornot. Le surplus de ce qui lui était dû, ainsi que toutes les autres dépenses accessoires, restaient à la charge du syndicat.

Le syndicat accepta le fond de ce projet, mais il demanda que les canaux secondaires fussent compris dans le projet et que pour les dépenses laissées à sa charge, il y fut pourvu par une prolongation du temps de l'amortissement. C'est avec cette combinaison qu'il entendait solder à M. Ducornot les 75,000 francs qu'il reconnaissait lui devoir à ce jour.

C'était dans ces conditions une combinaison très pratique. Le rôle de l'État était réduit à de simples avances dont le remboursement lui était assuré par des abonnements préalables; et s'il y avait des dépenses complémentaires, elles faisaient l'objet de la subvention qu'il donne à toutes les œuvres similaires. Ensuite le syndicat entretenait et exploitait le canal qui devenait sa propriété, après le remboursement des avances faites par l'État.

Le projet de M. Duponchel, ainsi que les propositions annexes du syndicat, furent comme d'usage soumises à l'approbation du conseil général des ponts et chaussées.

Mais on connaît l'esprit de ce corps et on ne s'étonnera nullement de le voir modifier les propositions, qui lui étaient soumises, de telle sorte que l'exécution du projet devenait impossible. Quand les ponts et chaussées ne peuvent imposer un veto formel, ils imposent des conditions inexécutables. Ce fut ici le cas.

En effet les ponts et chaussées décidèrent que s'il y avait des dépenses accessoires, elles seraient à la charge du syndicat et supprimaient ainsi la subvention. Ensuite, ils refusaient au syndicat tout droit de surveillance et de contrôle des travaux qu'il devait plus tard entretenir.

Ils comprenaient dans les frais de premier établissement 20,000 fr. à payer à M. Ducornot, plus autres 20,000 francs à prélever

sur les premières redevances. Pour le surplus de ses engagements ou dépenses obligatoires, le syndicat devait y pourvoir en augmentant les redevances et non par une prolongation d'amortissement.

Les ponts et chaussées passaient sous silence les canaux secondaires qu'ils laissaient ainsi à la charge du syndicat, malgré sa réclamation.

Ces modifications apportées au projet, augmentaient les dépenses que devait supporter le syndicat en même temps qu'il le laissait sans ressources réalisables, car il ne pouvait grever davantage ses abonnataires et il n'avait plus de subvention.

Enfin le syndicat ne pouvait contrôler les travaux dont il devait avoir la propriété et l'entretien ; et cet entretien, par suite d'une exécution défectueuse, pouvait lui devenir très onéreux.

Ces conditions étaient inacceptables et le syndicat refusa de les accepter.

C'est ce que voulaient les ponts et chaussées et, pour atteindre ce but, ils n'avaient pas craint, contrairement à tous les usages gouvernementaux, de supprimer la subvention toujours accordée par l'État.

Le syndicat résolut donc en poursuivant la déclaration d'utilité publique, de le faire dans des conditions qui pourraient permettre d'autres combinaisons. Nous allons voir ce qui fut fait alors.

LE VOTE DE LA LOI

Le syndicat avait accepté le projet de M. Duponchel, quoique contraire à ses idées, parce qu'il était prêt à toutes les concessions pour aboutir, et il avait délégué M. Ducornot, à Paris, pendant l'instruction de l'affaire auprès des ponts et chaussées.

Malgré ses efforts, auxquels s'étaient joints ceux des représentants de la région, l'esprit des ponts et chaussées ne put être modifié, on l'a vu.

Cette fois, il s'agissait d'obtenir la déclaration d'utilité publique dans des formes plus favorables à l'agriculture que les décisions des ponts et chaussées. M. Ducornot fut de nouveau délégué à

*

Paris avec mission spéciale d'obtenir le dépôt d'un projet de loi, en faisant appel au concours des représentants de la région.

Enfin leurs efforts furent couronnés de succès et, le 1er avril 1882, M. de Mahy déposait à la Chambre le projet du canal de Gignac. Le 16 avril suivant, à la réunion du syndicat, où M. Ducornot recevait ses félicitations, il déclarait qu'une grande part devait être adressée aux représentants dont le dévouement avait été sans limites.

Le rapport de M. Arrazat. — M. Arrazat, député, fut nommé rapporteur du projet de loi. Il est bon de citer ici quelques extraits de son remarquable rapport qui, à propos de l'affaire de Gignac, traitait la question des irrigations à un point de vue général aussi vrai aujourd'hui qu'il l'était alors.

Messieurs, disait-il :

« Le projet de loi que vous avez à examiner se recommande doublement à votre attention ; il a pour objet spécial de ramener la prospérité dans une contrée, jadis florissante, que les ravages du phylloxéra semblaient condamner dorénavant à la stérilité et à la misère ; à un point de vue général, il intéresse vivement toute l'agriculture du pays ; il marque le premier pas fait dans une voie nouvelle, pleine de promesses pour l'avenir, et dans laquelle nous ne saurions trop louer le Gouvernement d'être entré, en souhaitant ardemment qu'il puisse s'y maintenir ».

« Ce n'est pas moins que le premier encouragement vraiment fécond, donné à l'initiative privée, en matière agricole, et l'application de ce principe enfin démontré, que l'État ne peut suffire à tout ; que le rôle providentiel dont on l'a trop longtemps chargé, en exigeant son intervention de tous les instants et dans toutes les circonstances, est une tâche écrasante, qu'il est souvent impuissant à remplir ; si bien que son action, là où elle ne devrait être qu'une surveillance attentive et bienveillante, et, au besoin, un appui, s'est souvent transformée en une réglementation abusive, hérissée de formalités inutiles et gênantes qui découragent tout esprit d'entreprise et le paralysent ».

« Le Ministère de l'agriculture nous paraît déterminé à sortir des anciens errements et c'est pour cela, surtout, qu'il a droit à nos félicitations ».

Après avoir exposé la question, il continuait ainsi :

« Rien n'aurait été fait si les agriculteurs de ce pays n'avaient eu le bonheur de rencontrer en 1876, un homme doué d'intelligence et de ténacité qui s'associa aux aspirations générales et prit à ses risques et périls la résolution de les réaliser; cet homme fut l'ingénieur civil, M. Ducornot, ancien conducteur des Ponts et chaussées; sorti jeune encore de cette administration, à l'époque où ses camarades et lui n'avaient pour toute perspective d'avenir que l'espoir de piétiner indéfiniment, jusqu'à leur retraite, dans le cercle plus que modeste d'une carrière fermée ».

« En l'année 1876, M. Ducornot suggéra aux propriétaires de la plaine arrosable l'idée de se réunir en syndicat; il se constitua l'instigateur de l'œuvre, en fut l'agent le plus actif, exécuta les études et les projets et convoqua les intéressés après les avoir visités et convaincus. Le 26 juin 1879, un arrêté de M. le Préfet de l'Hérault transforma, après accomplissement des formalités légales, la réunion libre formée par l'ingénieur civil, en syndicat autorisé, composé de conseillers généraux et des maires des communes intéressées; le syndicat agissant de concert avec l'ingénieur, souscrivit et fit souscrire les propriétaires des terrains arrosables ».

« Le syndicat avait eu l'heureuse idée de marcher sans attendre l'appui et la direction quotidienne de l'État, de ne vouloir lui demander que le concours raisonnable que l'État doit à une entreprise utile pour ses finances au moins autant que pour les arrosants, et d'offrir en échange de la liberté qu'il voulait garder un accroissement de la fortune publique ».

« M. Arrazat exposait ensuite la combinaison Duponchel, que nous avons racontée plus haut, mais il faisait ressortir comme un fait capital que, dans le projet de M. Duponchel, le syndicat conservait *le droit de contrôle et de vérification matérielle concernant la bonne exécution des travaux et le règlement de leur dépense (art. 3 des propositions)* ».

L'article 3 modifié par les Ponts et chaussées détruisait ce droit. M. Arrazat le citait en entier, le voici :

« *Durant cette période de premier établissement le syndicat n'aura d'autre action à exercer que celle d'un appui moral destiné à faciliter les opérations des agents de l'administration, notamment en ce qui touche l'acquisition des terrains nécessaires*

à la construction du canal, aux conditions acceptées par la souscription. »

Il continuait ainsi :

« Les articles 4, 5, 6 et 7 n'avaient été que peu modifiés ; mais l'article 8 avait été remplacé par un nouvel article 8 que nous ne citerons pas à cause de la longueur des détails de réglementation qu'il contient, nous bornant à dire qu'ils n'étaient que la consécration *de la destitution réelle du syndicat pendant soixante ans au moins, et peut-être pour toujours* ».

« Il est à peine nécessaire de faire remarquer combien la rédaction nouvelle de l'article 3, diffère de celle de l'ingénieur en chef Duponchel ; celui-ci avait pensé, à tort ou à raison (notre opinion à cet égard n'est pas douteuse), que l'exécution par l'État était la seule voie à choisir ; c'était une pensée absolument contraire à celle émise l'année dernière par votre commission du budget qui, en donnant son consentement à l'exécution par l'État d'un travail analogue, avait pris le soin d'indiquer que c'était exceptionnellement et *pour la dernière fois* qu'elle y consentait. Mais M. Duponchel avait parfaitement reconnu dans une certaine mesure, que l'initiative du syndicat méritait quelques égards ; il n'avait pas exclu durement celui-ci du droit de continuer son œuvre, par une participation à la surveillance et au contrôle des opérations matérielles dont la dépense lui incombait pour la majeure part ».

« Le nouvel article 3, au contraire, indique nettement l'exclusion du syndicat et le rôle humilié auquel on le condamne en récompense de ses efforts antérieurs ; il n'a plus qu'à assister, sans murmurer, à ce qui va se faire ; son rôle complètement annulé pour un temps illimité, ne reviendra actif que le jour où il faudra solder la dépense faite, sans qu'il ait jamais eu voix au chapitre, pendant qu'elle s'accomplissait ».

« Il était difficile de mieux mater cet audacieux élan de l'initiative privée protestant contre la vieille doctrine de l'État omnipotent et omniscient, présent partout, et de loin comme de près imposant perpétuellement sa volonté, bien ou mal informée ».

« Des réserves formulées le 12 juillet 1879 par le syndicat, au sujet des canaux secondaires, dont l'exécution pouvait rompre tous les engagements des souscripteurs, l'article 8 les mettait bien à la charge du syndicat, mais rien n'indiquait que l'État les

exécuterait; aussi l'impression des intéressés fut bien autre que le jour où l'ingénieur en chef avait fait ses premières propositions, quand les nouvelles lui furent soumises ».

« Le syndicat voyait revivre ce qu'il avait cherché à supprimer dès le principe, la réglementation outrée et abusive après l'exclusion sans ménagements de toute intervention même discrète, dans l'exécution des travaux; on ne le reconnaissait apte qu'à sacrifier en les abandonnant, ses travaux antérieurs, pour effectuer ensuite le solde du compte définitif, fort incertain d'ailleurs, sur lequel il ne pouvait aucunement agir. Ajoutez que les lenteurs redoutées par dessus tout, ne semblaient que s'accroître et s'éterniser ».

« Aussi n'hésita-t-il pas à revenir à sa première pensée de rester un peu le maître de son œuvre sous la surveillance de l'État dont le concours pouvait bien être espéré, malgré tout, puisque, profitable aux intérêts particuliers de la contrée, l'œuvre poursuivie ne l'était pas moins à l'intérêt général et il songea à obtenir la déclaration d'utilité publique. »

Le rapporteur faisait ensuite l'exposé économique de l'affaire et développait quelques considérations applicables à toutes les affaires d'irrigations :

« Si nous ne craignions, disait-il, de sortir de notre sujet, nous dirions : ....c'est un grand pas que d'avoir établi un Ministère spécial de l'agriculture; mais il faudrait à ce Ministère un personnel spécial ne dépendant que de lui, particulièrement initié aux choses agricoles, qui aurait pour mission de donner son avis, d'aller sur les lieux, soit pour contrôler, soit pour encourager ce qui s'y produit spontanément, et, sacrifiant tout luxe de réglementation et de formules arrêtées d'avance comme un cadre immuable, accepterait le rôle d'exciter, en les instruisant, toutes les initiatives individuelles ».

Les dernières réflexions par lesquelles M. Arrazat terminait son rapport, à propos des hésitations et exigences de l'administration qui arrête l'essor de l'initiative privée, sont encore vraies aujourd'hui, les voici :

« Qui ne sait qu'en matière d'irrigations l'exemple est contagieux et qu'une œuvre de ce genre, opérée chez un propriétaire, déterminera certainement les propriétaires retardataires à s'associer à l'innovation dont ils verront les résultats. Il serait peu

logique de ne consentir à la construction d'un canal que lorsque l'eau qu'il doit amener serait déjà distribuée; il ne faudrait pas qu'une prudence louable dégénérât en une timidité puérile.

» Quand un chemin de fer est construit, quand une route est ouverte, s'est-on assuré d'avance des déclarations de ceux qui doivent les parcourir ou y faire circuler leurs marchandises? L'intérêt de chacun bien apprécié est, en ce cas, la meilleure des garanties; que penserait-on d'un architecte qui, pour construire à ses frais une maison, attendrait la remise préalable des baux signés de ses futurs locataires? Il y a telle somme de probabilités qui peut être considérée comme l'équivalent de la certitude; le penser autrement serait se condamner à l'impuissance et se montrer réfractaire à tout esprit d'entreprise ».

« Ce qui est nécessaire, c'est une étude éclairée et suffisante; dans l'espèce, ce préliminaire est rempli, il n'y a donc aucun motif de s'en tenir à des résolutions éventuelles ».

« En l'état, le projet du syndicat du canal de l'Hérault nous paraît mériter la faveur avec laquelle il a été accueilli au Ministère de l'Agriculture ».

Ce rapport faisait justice des idées et des agissements des Ponts et Chaussées et de l'administration ; le syndicat en devait recueillir une hostilité qui ne fut même pas toujours déguisée. La vérité n'est pas toujours bonne à dire.

Le vote. — Le projet fut voté le 13 juillet 1882. Le Parlement avait compris la question et posé des bases dont l'application devait rendre les irrigations florissantes, si on voulait les utiliser dans toutes les affaires similaires.

Voici les conditions principales du projet : Le prix total s'élevait à 4,200,000 francs, laissant disponible, pour le syndicat, 360,000 francs; la subvention du tiers s'élevait à 1,400,000 fr. et les deux autres tiers, soit 2,800,000 francs, recevaient une garantie d'intérêt de 4 fr. 65 0/0, amortissement compris en cinquante ans. L'annuité déboursée par l'État était récupérée sur les abonnements, à raison de 40 francs par hectare, abandonnant 12 fr. 50 par hectare au syndicat pour administration et entretien.

Il est bon de souligner ici deux clauses importantes qui sont

la manifestation de l'esprit sage et libéral qui avait présidé au vote de la loi.

D'abord, en cas d'insuffisance des produits, pour acquitter l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'État ferait les avances, remboursables avec intérêt à 4 0/0 sur les produits libres, après prélèvement des frais d'entretien et d'exploitation.

Ensuite, en cas d'excédent de dépenses, l'association pourrait obtenir de l'État un supplément de garantie, à la charge d'affecter soit par accroissement de redevances, soit par tout autre moyen, des ressources reconnues suffisantes au service de l'intérêt et de l'amortissement en cinquante ans.

Incontestablement, la Chambre avait voulu créer un type de loi pour les canaux d'irrigation. Le Parlement avait rempli sa tâche. Mais l'Hydraulique agricole, toujours préoccupée d'annihiler les syndicats, n'a pas su ou n'a pas voulu en tirer les conséquences heureuses qui devaient en découler.

TUTELLE DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Nous voici arrivé à un moment où nous allons pouvoir juger l'Hydraulique agricole sur ses œuvres. On verra que les retards, les difficultés, les fausses manœuvres, en un mot, tout ce qui a retardé l'exécution de l'œuvre est le fait de l'Hydraulique agricole.

Tout cela fut-il le résultat de son insuffisance ou les conséquences d'un plan ourdi contre le syndicat? Nous en laisserons le lecteur juge, nous nous bornons à raconter.

M. de Passy, ingénieur-conseil. — La loi votée, la première mesure conseillée par l'Hydraulique agricole, au syndicat, fut de se pourvoir d'un ingénieur-conseil et M. Philippe indiqua pour cette fonction M. de Passy.

Le syndicat accepta de confiance M. de Passy qui, du reste, dès son premier voyage à Gignac, le 15 novembre 1882, s'annonça comme *camarade et ami* de M. Philippe, et inspiré dans tout par lui.

Le 3 février 1883, en écrivant au syndicat pour proposer une combinaison financière basée sur des emprunts successifs, et parlant des difficultés possibles, il disait encore : « j'espère que nous arriverons à les surmonter avec le concours *de mon camarade et ami*, M. Philippe ».

Le syndicat, sans défiance alors, devait forcément croire que M. de Passy était le représentant immédiat de l'Hydraulique agricole et il lui donna la direction absolue et générale de l'œuvre. Il crut même à son désir d'aboutir par le soin que semblait prendre M. de Passy de conserver autour de lui tous les concours utiles. Ainsi, M. Ducornot voulant s'absenter, il lui écrivait, le 23 mars 1883, pour le prier de n'en rien faire : « je ne pourrais voir, disait-il, qu'avec un véritable chagrin, par suite de l'affection que j'ai pour vous et de ma sollicitude pour le canal dont vous avez pris l'initiative *et dont vous êtes l'âme*, que vous vous absentiez en un pareil moment, etc..... ».

On comprendra facilement que le syndicat ait pu être aveugle pendant un temps. Aujourd'hui que l'on connaît le but de cette tutelle de l'Hydraulique agricole on ne peut sortir de ce dilemme : ou M. de Passy fut un instrument inconscient de son camarade et ami, M. Philippe, ou un instrument bien docile.

Soit insuffisance, soit docilité, la première manifestation de la collaboration de M. Philippe et de M. de Passy fut la rédaction du cahier des charges. Le syndicat n'eut pas à s'en louer.

Ce cahier des charges faisait une obligation de l'adjudication publique, clause qui devait empêcher plus tard des solutions qu'eût permis le forfait. Il établissait que le syndicat exécuterait par des voies et moyens et agents de son choix; mais jamais l'Hydraulique agricole ne lui a permis d'exercer ce droit. Enfin, il faisait une obligation de renouveler les polices d'engagement, suivant de nouvelles formules fournies par l'administration.

Cette dernière clause, que rien ne justifiait, créait au syndicat de grands embarras. Les abonnements ne purent être renouvelés pour 600 hectares, et, pour en finir, les communes durent prendre à leur charge la garantie de ces renouvellements.

Ceci fait, il fallut s'occuper de l'emprunt. Une première tentative, faite auprès du Crédit Foncier, échoua, parce que cet établissement exigeait 5 fr. 25 0/0. Cette différence de taux constituait un déficit dans le capital de 310.000 francs environ.

Il fallut chercher d'autres combinaisons que nous allons rapidement indiquer.

Une première combinaison, ébauchée par M. Arrazat, n'eut pas de suite ; elle fut interrompue par la mort du député de Lodève.

Une autre combinaison, présentée par MM. Max et Giraud, ayant pour base un prêt au taux de 4 fr. 65, voté par la Chambre, ne put aboutir.

Alors M. Giraud présenta des propositions faites par MM. Falgairolle, Prat et Cie. Les voici : ils exécutaient le canal *à forfait* pour la somme de 4.200,000 francs, prix fixé par la loi ; il n'y avait pas d'emprunt ; ces Messieurs étaient payés : un tiers par la subvention du Gouvernement, deux tiers par des obligations du syndicat, établies selon un type fourni par l'administration. Ils étaient payés tous les trois mois, sur des situations visées par le contrôle. Ils payaient à M. Ducornot ce qui lui était dû, s'élevant à 100,000 francs, conformément au chiffre arrêté avec le syndicat le 10 avril 1885. Enfin, ils remettaient au syndicat 750,000 francs pour acquisitions de terrains et autres frais.

Cette combinaison était excellente, mais l'Hydraulique agricole la refusa à cause du forfait. Au même moment, M. de Passy mourait, n'ayant eu, malgré ses promesses, qu'un rôle fort peu utile au syndicat.

M. Cotard, ingénieur-conseil. — Ici, nous entrons dans une nouvelle phase, féconde en surprises. M. de Passy vient de mourir, et, sur l'indication de M. Philippe, le syndicat le remplace par M. Cotard.

M. Cotard, ingénieur civil, plus porté à étudier les affaires qu'à les conduire, est souvent absent. A ce moment, il était en Russie, et tout en acceptant d'être ingénieur-conseil, il adressait au syndicat M. Mingaud pour le suppléer.

Le syndicat accepta cette situation et le personnel dirigeant les travaux fut le suivant : M. Cotard, ingénieur-conseil ; M. Mingaud, directeur des travaux ; M. Ducornot, ingénieur adjoint au directeur. Ceci se passait en 1886.

M. Mingaud, accepté par le syndicat, n'eut plus d'autre préoccupation que d'y exagérer sa situation. Il se donna comme délégué du Ministère déclarant que le syndicat devrait accepter

toutes les propositions qu'il lui présenterait, car elles émaneraient du ministère et il les aurait préalablement soumises à l'Hydraulique agricole.

Il affirma ses *relations intimes* avec M. Philippe et fit à ce sujet des confidences qui ne sauraient trouver ici leur place, mais qui sont encore dans la mémoire de tous les membres du syndicat.

Le syndicat le laissa donc faire.

Le Crédit Foncier, pour la seconde fois saisi de l'affaire, n'avait pu l'accepter. M. Mingaud déclara alors au syndicat qu'il avait, de concert avec M. Cotard, préparé une combinaison avec un entrepreneur et l'on sut bientôt que cet entrepreneur était M. Duparchy. De plus, M. Mingaud se faisait fort d'obtenir le forfait. Le syndicat le laissa agir auprès de l'Hydraulique agricole pour faire aboutir cette combinaison.

Ces diverses combinaisons durèrent deux ans et, quant à la dernière, on n'a jamais su au juste ce qui s'était passé. Tout à coup le bruit circula que l'Hydraulique agricole allait signer une convention avec M. Duparchy pour l'exécution à forfait du canal. Puis on dit que l'Hydraulique agricole était revenue sur l'acceptation de cette convention. Qu'était-ce donc que cette convention avec M. Duparchy, qui n'avait jamais été communiquée au syndicat ; qui, disait-on, lésait des droits acquis et donnait lieu, en aussi peu de temps, à des décisions aussi contradictoires ? Si la vérité fut soupçonnée, elle ne fut jamais connue ; mais ce que l'on sut : c'est que sur les instances de M. Galtier, député de l'arrondissement de Lodève, qui probablement était mieux instruit que le syndicat, M. Viette, alors ministre de l'agriculture, prit l'affaire en mains et trouva une solution qui au moins avait le mérite d'être absolument claire et nette. Il décida de mettre le forfait en adjudication.

C'était une solution mixte, mais en résumé le forfait, et le cahier des charges de l'adjudication était le projet présenté par M. Giraud.

Pourquoi M. Philippe avait-il donc repoussé alors ce projet ?

Quel rôle a donc joué l'Hydraulique agricole ? Pourquoi deux années inutilement perdues ? Le syndicat n'a jamais sû la vérité. On a pu la supposer, mais passons ; nous avons mission de raconter et non d'expliquer.

L'Adjudication. — Nous voilà revenus au forfait déguisé, au forfait par l'adjudication. Le cahier des charges contient les clauses du projet présenté par M. Giraud, dont nous avons plus haut exposé l'économie. L'adjudication a lieu le 27 octobre 1888, et MM. Giraud, Falgairolle et Prat, restent adjudicataires avec un rabais de 18 0/0. Il est bon de faire remarquer que M. Duparchy s'était présenté à l'adjudication avec un rabais de 1 1/2 0/0 seulement. Ce fut une cause de surprise pour quelques-uns, mais pas pour tous.

EXÉCUTION DU PROJET

Nous entrons ici dans la dernière période de l'affaire, celle de l'exécution. Il semble que désormais tout doit aller tout seul ; il y a un entrepreneur à forfait et un cahier des charges definissant les droits de chacun, il ne peut plus y avoir de conflit.

Il n'en sera rien. Le syndicat a de l'argent, on l'empêchera de tenir ses engagements et de payer ses dettes. Il a le droit de choisir ses agents, on l'empêchera de le faire sous les prétextes les plus futiles et les plus insoutenables.

Mais n'anticipons pas. MM. Giraud, Falgairolle et Prat, sont adjudicataires, le Syndicat n'a plus qu'à organiser ses services.

Renvoi de M. Mingaud. — M. Mingaud, malgré le peu de succès de ses promesses, restait attaché aux travaux en qualité de directeur; mais le syndicat lui adjoignait M. Ducornot camme agent administratif et surveillant général des travaux.

Aussitôt installé, M. Mingaud, toujours se disant ami de M. Philippe, se pose en maître. Il fait des acquisitions de matériel, nomme quatre ou cinq agents, sans consulter le syndicat, et apporte une telle perturbation dans l'administration que le syndicat le somme de prendre vis-à-vis de lui, par écrit, la responsabilité de ses actes.

M. Mingaud s'y refuse; le syndicat le révoque et peu après M. Cotard donne sa démission.

Ainsi disparut ce beau trio : Cotard, Mingaud et Duparchy,

qui avait promis tant de merveilles au syndicat et qui s'évanouissait comme une ombre trompeuse.

La situation, néanmoins, était embarrassante pour le syndicat. Il lui fallait, ou accepter un nouveau protégé de M. Philippe, et le passé n'était pas très encourageant, ou s'adresser aux Ponts et Chaussées. Le syndicat s'arrêta à ce dernier parti car en s'adressant à l'administration hostile parce que, disait-elle, on l'avait tenue à l'écart, on espérait faire cesser cette hostilité.

Le syndicat fit donc choix de M. Parlier, ingénieur en chef à Montpellier, comme directeur des travaux. Pris entre la tutelle de l'hydraulique agricole, dont il venait d'éprouver les funestes effets et l'administration des Ponts-et-Chaussées dont il connaissait pourtant l'esprit, le syndicat préféra, dans le but de pacification indiqué plus haut, s'adresser aux Ponts et Chaussées.

Cette détermination n'a pas été la fin de ses tribulations. Non seulement le syndicat a retrouvé ces tendances d'absorption propres aux Ponts et Chaussées, mais il a eu à subir en même temps la tutelle, plus ou moins avouée, de l'Hydraulique agricole.

Nous allons nous borner à exposer succinctement ce qui s'est passé, depuis la nomination de M. Parlier et le commencement des travaux, et l'on verra si le rôle du syndicat a bien été celui que lui traçait le vote de la loi, ou s'il n'a pas été gêné dans son œuvre par des interventions soit irrégulières soit illégales.

Le syndicat en renvoyant M. Mingaud avait dû remercier également les employés choisis par ce dernier. Il ne restait plus que M. Ducornot, l'agent administratif du syndicat.

M. Parlier fit remplacer le personnel congédié par les employés des Ponts et Chaussées, ce qui fit que tous les services furent concentrés à Montpellier; il ne resta sur place que deux agents d'exécution, choisis à Gignac, et M. Ducornot agent administratif adjoint au directeur du syndicat.

Par décision du 21 février 1889, M. Parlier obtint même du syndicat de délivrer les mandats ; il absorbait ainsi tous les services. Cette omnipotence subie par le syndicat, dans l'intérêt de l'œuvre, ne lui a épargné pourtant ni les difficultés ni les erreurs d'administration ; on va le voir.

M. Parlier et l'Hydraulique agricole ne purent se mettre d'accord sur le type des obligations à émettre. Un premier tirage fut fait sur l'ordre du Ministre qui ensuite ordonna de

refaire les titres. Il faut avouer que cette tutelle était coûteuse, car c'est le syndicat qui paye ces erreurs et il y avait même un danger, c'était celui de contestations avec l'entreprise dont toutes ces fausses manœuvres retardaient le payement de 8 mois.

Quelques-uns se sont demandé si ce danger n'avait pas été voulu et si on n'avait pas désiré pousser, vis-à-vis du syndicat, l'entreprise à soulever un conflit. Il est assez difficile de penser, en effet, que, sur une simple formule des titres, des membres de l'administration peuvent être en désaccord sérieux.

Enfin en septembre 1889 on a régularisé la situation et on paye tous les employés, excepté M. Ducornot.

Ce fait était grave. Refuser au syndicat la possibilité de payer à M. Ducornot, les appointements dûs et l'indemnité depuis trop longtemps attendue par lui, pouvait le conduire à une lutte contre le syndicat qui pouvait amener sa désorganisation. Peut-être et ait-ce le but secrètement poursuivi ; on n'y a pas réussi.

Ces deux questions, *Traitement* et *indemnité* de M. Ducornot ont été traitées et maintenues par le syndicat avec sagesse et fermeté. M. Ducornot n'a fait que juste le nécessaire pour sauvegarder ses droits et l'union entre le syndicat et lui n'a jamais cessé.

C'est avec raison que nous nous sommes excusé, en commençant, d'occuper le public de notre personne plus que nous ne l'aurions désiré. Mais comme ces deux questions de traitement et d'indemnité ont conduit le Syndicat à se pourvoir devant le Conseil d'État, contre les prétentions d'une administration trop envahissante, il est absolument nécessaire de les traiter ici.

Elles seront du reste instructives, car, à côté de la patience, de l'abnégation et du dévouement du syndicat, on verra par quels procédés l'Hydraulique agricole a essayé, sans droits, de l'annihiler complètement dans l'espérance, qui sera déçue, de pouvoir le supprimer tout à fait.

Le traitement de M. Ducornot. — En présence du refus de l'Hydraulique agricole de laisser M. Parlier mandater le traitement dû à M. Ducornot, le syndicat protesta et l'Hydraulique agricole maintint son refus, sous prétexte que ces fonctions d'agent administratif n'étaient pas nécessaires.

Cette fois, légitime ou non, l'opposition de l'Hydraulique

agricole était motivée. Le syndicat pouvait y répondre et il le fit.

Dans les réunions des 26 novembre et 15 décembre 1889 il déclara que cette opinion de l'Hydraulique était inadmissible et que, surtout depuis la concentration de tous les services à Montpellier, le syndicat comme les propriétaires avaient besoin, sur place, d'un représentant spécial de leurs intérêts.

Ceci dit, il porte la question sur le terrain du droit, déclarant :

Que d'après l'article 10 du cahier des charges de concession, le *Syndicat exécute les travaux par des moyens et des agents de son choix* ; c'est donc sans droit que l'Hydraulique agricole intervient dans le choix d'un agent.

Que, du reste, elle est en contradiction avec elle-même. Qu'en effet la délibération du 25 décembre 1888 qui renvoyait M. Mingaud avait été, comme toutes, adressée à l'administration ; et que le 4 février 1889, le ministre répondant aux diverses questions renfermées dans cette délibération, parlait ainsi de ce qui concernait M. Mingaud.

En voici les termes exacts :

« *Aux termes du cahier des charges, le Syndicat doit exécuter les travaux avec des moyens et des agents de son choix. Il ne m'appartient pas d'intervenir dans la résolution prise par le Syndicat le 25 décembre 1888, par laquelle il retire les pouvoirs confiés à M. Mingaud ou refuse de les confirmer.* »

On ne pouvait reconnaitre plus nettement le droit du syndicat de choisir ses agents et l'Hydraulique agricole se déjuge elle-même en élevant aujourd'hui la prétention d'apprécier l'utilité de l'agent administratif du syndicat.

Cette réponse était d'autant plus significative qu'il s'agissait de la révocation de M. Mingaud, véritable agent de l'Hydraulique agricole, ainsi que nous le constaterons plus loin à propos d'une dépêche du 12 mars 1890.

Dans toutes les délibérations qui suivirent, le syndicat renouvela ses protestations contre les agissements de l'Hydraulique agricole ; et cette dernière continua à méconnaître les droits de l'association, même au mépris des lois.

Le 2 février 1890, le syndicat approuvait le budget additionnel de 1889, *sous la réserve* que les appointements de M. Ducornot

y seraient compris. Le budget ainsi rectifié, fut approuvé par le Préfet, *seul compétent* et envoyé au percepteur; mais l'Hydraulique agricole s'opposa au paiement de M. Ducornot.

A la même date du 2 février 1890, le syndicat approuvait le budget de 1890 *sous réserve expresse* que les appointements *d'un agent administratif,* y seraient compris pour 4,800 francs. Cette affectation était indiquée aux articles 2 et 3 du chapitre II.

L'Hydraulique agricole remania le budget et retrancha les appointements. Remarquons que c'était toujours au mépris de l'article 10 du cahier des charges, de l'article 17 des statuts syndicaux et de la dépêche du 4 février 1889, dont nous avons donné plus haut les termes.

Dans une dépêche du 12 mars 1890, à propos de diverses dépenses engagées, l'Hydraulique agricole essayait de justifier ses prétentions en s'appuyant sur une délibération du syndicat du 29 juillet 1888, qui lui donnerait, disait-elle, un droit de véto sur les dépenses du syndicat.

Observons que, malgré les prétendus droits que l'Hydraulique agricole prétend puiser dans cette délibération du 29 juillet 1888, par sa dépêche déjà citée du 4 février 1889, elle reconnaissait les droits du syndicat, de choisir ses agents et par conséquent de les payer; et pourtant elle est postérieure à la délibération du 29 juillet 1888.

L'hydraulique agricole, savait très bien qu'il n'y avait de la part du syndicat qu'une simple affaire d'ordre administratif, ne reconnaissant que le droit de contrôle auquel tous les syndicats sont soumis.

Nous allons du reste raconter ce qui s'est passé le 29 juillet 1888 et l'on sera pleinement édifié. Peut-être même, en voyant l'usage que l'Hydraulique fait aujourd'hui de cette décision du syndicat, pourra-t-on en conclure qu'elle a tenté de se créer une arme pour l'avenir.

Voici ce qui s'est passé :

Le 28 juillet 1888, M. Mingaud arrive à Gignac et le lendemain 29 juillet, à la réunion du syndicot, il présente le *cahier des charges réglementant seulement l'adjudication et la réalisation de l'emprunt.* Il y était dit : « qu'une somme de 310,000 francs serait mise à la disposition du syndicat au fur et à mesure des besoins, suivant états approuvés par le Ministre de l'agriculture;

que toute dépense qui n'aurait pas été l'objet d'une semblable approbation resterait à la charge de l'association qui devrait y pourvoir à ses risques et périls, par des ressources spéciales. »

Le syndicat trouva que cette formule inusitée pouvait être dangereuse; que la loi de 1865 sur les associations syndicales donnait à l'administration préfectorale un droit de contrôle sur les syndicats et qu'il ne voyait pas la nécessité d'une pareille formule.

M. Mingaud répondit qu'il ne sagissait pas pour le Ministre de sortir du droit de contrôle, tel qu'il était défini par la loi et le cahier des charges du syndicat, et qu'il n'y avait là qu'une simple formule administrative.

Le syndicat accepta alors, mais ces hésitations sont aujourd'hui justifiées par ce qui se passe.

Faisons remarquer une chose singulière qui donne à cet incident sa véritable physionomie : arrivé le 28 à Gignac, M. Mingaud présente le cahier des charges au syndicat, le 29 à 2 heures. Lorsque plus tard le cahier des charges présenté par M. Mingaud fut remis au syndicat, il était daté à Paris du 28; or il était matériellement impossible que M. Mingaud, arrivé depuis le 28 à Gignac, put présenter, le 29 à 2 heures, une pièce partie la veille au soir de Paris et qui ne pouvait arriver à Gignac que le 30 à 10 heures du matin, en supposant même qu'elle ne passât pas par l'administration préfectorale.

Que conclure de cette impossibilité matérielle constatée ?

D'abord que l'Hydraulique agricole, sachant qu'elle agissait sans droit, faisait tâter le terrain par M. Mingaud pour exercer cette surprise, et qu'avertie par dépêche et voulant donner à sa démarche l'aspect de droit et d'autorité qu'elle n'avait pas, elle datait sa dépêche du 28, de la veille de la délibération; mais elle n'avait tenu compte ni de la distance, ni du service de la poste qui créait une impossibilité à l'existence régulière de la pièce officielle du 28 et de la délibération du syndicat du 29 qui la visait. On ne songe pas toujours à tout.

Ensuite il nous semble qu'on ne peut plus douter désormais que M. Mingaud ne fût l'agent de l'Hydraulique agricole puisque à Gignac, le 28, il connaissait une pièce officielle qui était signée à Paris, ce jour seulement. Il était donc bien l'instrument de l'Hydraulique agricole, comme il le disait, et l'ami et confident

de M. Philippe, quoique ce dernier ait décliné cette amitié assez compromettante pour lui.

L'Hydraulique agricole, on ne peut plus en douter, est donc bien responsable des actes des singuliers agents qu'elle choisissait pour exercer sa tutelle sur le syndicat.

Quant à ses prétentions à l'omnipotence d'aujourd'hui, non seulement elles sont détruites par ses actes antérieurs, mais elles sont en contradiction avec la loi et les droits du syndicat.

En effet, nous avons vu que les droits qu'elle prétend retirer de la délibération du syndicat du 29 juillet 1888 sont détruits par la dépêche postérieure du 4 février 1889.

Nous allons examiner à présent les lois et actes qui constituent les droits du syndicat qu'on cherche à méconnaître à l'heure actuelle.

Commentaires légaux. — La loi du 13 juillet 1882, dans son article Ier, vise et confirme les statuts syndicaux; or voici ce qu'ils disent articles 17 et 18 :

Article 17. — *Le syndicat a le droit de désigner tous experts, de nommer tous agents chargés d'opérations ou fonctions intéressant l'association et de fixer leur traitement.*

Article 18. — *Les projets des travaux seront rédigés et présentés par un homme de l'art choisi par le syndicat.* »

Lorsqu'en 1883 ces statuts furent remaniés, d'accord entre le syndicat et le Ministre, les articles fondamentaux 17 et 18 restèrent tels qu'ils avaient été visés par la loi du 13 juillet 1882. Les droits du syndicat sont donc restés entiers.

Ensuite le cahier des charges rédigé après la loi de 1882, et signifié officiellement au syndicat, par le Ministre, le 14 mars 1883 est ainsi conçu, article 10 : « *Le syndicat doit exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais il sera soumis pour l'exécution et l'entretien des travaux, ainsi que pour la gestion des dépenses, au contrôle et à la surveillance de l'administration.* »

Les droits du syndicat sont donc nettement constatés et il ne s'agit, pour l'administration ministérielle ou préfectorale, que d'un simple droit de *contrôle et de surveillance.*

D'ailleurs les lois ou actes, qui établissent et consacrent les droits du syndicat, sont absolument conformes à l'esprit et à la lettre de la loi du 21 juin 1865 qui régit les syndicats.

D'après cette loi, le syndicat dresse les rôles de recouvrement et nomme des syndics pour administrer l'association. Le préfet a le droit de nommer un tiers de ces syndics, pour exercer son droit de contrôle et de surveillance, et rien de plus. Il n'y a donc dans la loi qu'un simple droit de contrôle.

La délibération du 29 juillet est un simple acte de courtoisie du syndicat vis-à-vis du ministre dont il est prêt à subir le contrôle, mais sans renoncer à ses droits et vouloir se mettre sous sa tutelle.

Du reste, dans ses velléités d'omnipotence, la direction de l'Hydraulique agricole viole la loi dans de simples actes d'administration sur lesquels la jurisprudence est absolument fixée.

Ainsi nous avons vu que, le 2 février 1890, le syndicat avait arrêté le budget additionnel de 1889, en y insérant le traitement de son agent administratif. Ce budget a été visé, approuvé et autorisé définitivement par le préfet; aux termes de la loi il est exécutoire, et l'Hydraulique, au mépris de la loi et de la jurisprudence, s'oppose au paiement de l'agent. C'est un abus de pouvoirs indéniable. Un arrêt du Conseil d'état du 31 janvier 1866 a nettement tranché la question, à propos du canal du Pont-des-Fossés.

L'indemnité de M. Ducornot. — La question de l'indemnité due à M. Ducornot a été, pour l'Hydraulique agricole, une nouvelle occasion de manifester l'omnipotence qu'elle prétend exercer sur le syndicat; mais cette fois ce dernier a dû se révolter contre des prétentions aussi désastreuses pour lui.

Racontons :

Sur les 4,200,000 francs, prix du forfait, il est prélevé 310,000 francs pour être remis au syndicat afin de pourvoir à ses frais et engagements. En conséquence, par délibération du 11 novembre 1888, le syndicat décidait le versement d'une provision de 100,000 francs sur lesquels 12,000 francs étaient destinés à MM. Cotard et Mingaud et 20,000 à M. Ducornot, comme à compte.

L'administration, saisie de la délibération, déclara que ce paiement de 20,000 francs ne devait pas être *comme à compte*, mais sur *quittance définitive*, de façon que le surplus du règlement de M. Ducornot restât à la charge du syndicat.

M. Ducornot, pas plus que le syndicat, ne pouvaient accepter une résolution en contradiction avec les contrats qui les liaient et ils refusèrent.

Le 11 août 1889, par une nouvelle délibération, le syndicat insista pour le paiement des 20,000 francs *comme à compte* à M. Ducornot offrant, dans un but de conciliation, de s'entendre avec l'administration pour les autres paiements.

Cette fois le syndicat motivait sa décision.

Il disait qu'il avait agi aux termes des articles 17 et 18 des statuts syndicaux, autorisés plus tard par arrêté préfectoral et visés par la loi du 13 juillet 1882, et que l'article 10 du cahier des charges du 14 mars 1883 consacrait le droit qu'il tenait de ces statuts.

Que, par conséquent, les traités des 4 février 1877, 9 mai et 19 septembre 1882, qui établissaient les droits de M. Ducornot, étaient parfaitement valables et que d'ailleurs les deux et demi pour cent qui lui étaient alloués comprenaient non seulement la rédaction des projets et ses honoraires, mais aussi les avances qu'il avait faites et que le chiffre de ces avances avait été reconnu à 80,000 francs.

Que si, plus tard, le chiffre de l'indemnité a été réglé à 100,000 francs, c'est que M. Ducornot avait donné gratuitement son concours au syndicat de 1882 à 1886, alors qu'il ne le devait que jusqu'en 1882.

Il ajoutait que, conformément aux engagements entre le syndicat et M. Ducornot, ces deux et demi pour cent avaient été compris dans le coût du projet, que chaque section portait cette majoration et que, par conséquent, le chiffre de cette indemnité était compris dans celui du projet voté par la Chambre. Il faisait remarquer en même temps que cette indemnité de deux et demi pour cent n'était pas un chiffre exagéré, attendu que M. Ducornot courait un aléa considérable, car si le projet n'eût pas été voté il perdait à la fois son temps et ses avances.

Enfin il terminait par une dernière observation : c'est que si

l'indemnité de M. Ducornot avait pu être discutée dans le projet de M. Duponchel, alors que l'État exécutait lui-même, il ne pouvait en être ainsi dans la situation actuelle où le syndicat n'avait pas à spécifier l'emploi de sa réserve de frais généraux.

L'Hydraulique agricole répondit évasivement et persista dans ses prétentions. Cependant, malgré cela elle dut, sur l'intervention de MM. Combescure, sénateur, et Ménard-Dorian, député, consentir au paiement pur et simple des 20,000 francs.

Recours au Conseil d'état. — Mais l'Hydraulique s'appuyant pour persister dans ses prétentions, sur le cahier des charges d'adjudication, autorisé par le syndicat le 29 juillet 1888 dont les termes, on l'a vu, ne pouvaient modifier les droits, il y avait là un véritable abus de pouvoirs.

Le syndicat ne pouvait rester plus longtemps dans cette situation et, à la fin de 1890, il adressa au Conseil d'État, un recours comme abus de pouvoirs de l'Hydraulique agricole.

Recours judiciaire de M. Ducornot. — Vers la même époque, M. Ducornot donnait sa démission d'agent administratif et, au mois de février 1891, il recourait aux tribunaux pour faire régulariser sa situation, mais sans que ses rapports avec le syndicat en fussent altérés.

A la réunion du 1er mars 1891, à propos de la détermination prise par M. Ducornot, M. Parlier crut devoir soulever un incident qui donnait à ce fait des conséquences qu'il ne pouvait avoir. C'était vouloir effrayer gratuitement les abonnataires car, nous l'avons établi plus haut, les engagements du syndicat, concernant M. Ducornot, *sont compris dans le coût du projet* et tôt ou tard il faudra bien que cette affaire se règle sans avoir recours aux abonnataires *et sans augmentation de redevances*.

Pour donner le temps de faire la lumière, M. Ducornot consentit à renvoyer son affaire, qui était fixée devant le tribunal au 11 mars, à une date postérieure, et cette brochure, tout comme les articles qu'il a publiés, n'ont pas eu d'autre but que de faire connaître la vérité si étrangement obscurcie par les agissements de l'administration.

LA SITUATION ACTUELLE

Après ce qui vient d'être exposé, qu'elle est aujourd'hui la situation ?

D'un côté l'on voit un Syndicat désireux d'arriver à l'achèvement de l'œuvre qu'il a entreprise et qui, pour cela, a fait toutes les concessions, même celles contraire à ses idées.

Mais il ne peut laisser en souffrance l'exécution des contrats qu'il a passés, qui ont été fidèlement observés et ont ainsi permis l'exécution de l'œuvre. Il est donc forcé de défendre des droits et une situation que l'administration méconnait par trop.

De ce côté, se trouve le dévouement aux intérêts du pays, l'honnêteté, le respect des engagements et la revendication des droits légalement établis, qui lui permettent de les tenir.

Du côté de l'administration, que voyons-nous ?

Les ponts et chaussées, toujours avec le parti pris que tout le monde connaît, animés du même esprit d'absorption et d'hostilité systématique contre l'initiative privée,

L'Hydraulique agricole, qui devrait favoriser le Syndicat, multiplie autour de lui les obstacles, arrête sa marche dans un but que certains, se rappelant des faits passés et mêmes récents, prétendent deviner, mais que nous n'avons pas à rechercher aujourd'hui.

La loi à peine votée, elle impose sa tutelle au Syndicat et il faut reconnaître qu'elle n'a pas eu la main heureuse dans le choix des amis chargés d'exercer cette tutelle. Elle refuse le forfait alors que les propositions émanent des organisateurs de l'œuvre, ensuite elle l'accorde à de nouveaux venus étranger au pays.

L'œuvre commencée, les obstacles se succèdent ; elle prend à tache de décourager le Syndicat et l'adjudicataire. A peine un obstacle est-il levé qu'il en surgit un autre. C'est un système.

Elle s'arroge le droit d'empêcher le Syndicat de tenir ses engagements pour pousser à sa dissolution. On se demande entre qu'elles mains meilleures, elle a, peut être, le désir de mettre l'affaire ? On ne trouve pas de réponse. Pourquoi donc cette hostilité et ces tracasseries incessantes ?

Enfin tout cela se succède avec des moyens plus ou moins avouables et plus souvent illégaux.

Mais le Syndicat ne s'est ni découragé, ni dissous, et dès qu'il a eu reconnu lé parti pris de l'Hydraulique agricole il s'est pourvu contre elle devant le conseil d'État, pour abus de pouvoir. Il est fermement décidé, quand même, à revendiquer par tous les moyens les droits et les libertés que l'on cherche à lui enlever.

Il sait qu'il a pour lui, le droit, l'équité, l'opinion publique et il la saisira de tous les incidents qui se présenteront dans la défense des intérêts qu'il représente.

C'est l'opinion publique qui sera le dernier juge, car elle voit et apprécie ce qui se passe; c'est avec son concours que le Syndicat espère obtenir justice.

A. DUCORNOT.

PARIS. — IMP. CHAIX, 20, RUE BERGÈRE. — 9534-4-91 (c).

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE. — 9336-4-91.